

Département
de la Moselle

Arrondissement
de
Sarreguemines

Conseillers
en fonction : **15**

Conseillers
présents : **14**

COMMUNE DE PHILIPPSBOURG

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 24 mai 2020

Sous la présidence de M. Mathieu MULLER, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre mai, à 10 heures 30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 se sont réunis dans la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire en date du 19 mai 2020 en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. (CGCT)

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme BRENCKLE Marie-Paule, M. Rémy GASSER, Mme. Liliane GEHRES, Mme. Virginie GRUSSI, Mme. Laetitia KAISER, Mme. Rachel KLEIN, M. Laurent LEBON, M. Olivier LEINGANG, M. Thierry MONDAUD, M. Luc RIEDINGER, M. Hervé RISSER, M. Antoine ROSER, M. Stéphane WIMMERS.

Absent excusé : M. Nicolas BENE donnant procuration à M. Mathieu MULLER

Point 1 : Installation du conseil municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Mathieu MULLER, maire sortant, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer :

M. Nicolas BENE, Mme BRENCKLE Marie-Paule, M. Rémy GASSER, Mme. Liliane GEHRES, Mme. Virginie GRUSSI, Mme. Laetitia KAISER, Mme. Rachel KLEIN, M. Laurent LEBON, M. Olivier LEINGANG, M. Thierry MONDAUD, M. Mathieu MULLER, M. Luc RIEDINGER, M. Hervé RISSER, M. Antoine ROSER, M. Stéphane WIMMERS installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme. Laetitia KAISER.

Point 2 : Election du Maire

M. Remy GASSER, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	15
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- M. Mathieu MULLER : 14 voix

M. Mathieu MULLER, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé.

Point 3 : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Sous la présidence de M. Mathieu MULLER élu maire, le conseil municipal a été invité à fixer le nombre d'adjoints au Maire.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

Point 4 : Election des adjoints

Election du premier adjoint

Premier tour de scrutin

Sous la présidence de M. Mathieu MULLER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du premier adjoint. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 et L 2122-10 du CGCT).

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	15
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	2
Suffrages exprimés	13
Majorité absolue	7

Ont obtenu :

- M. Thierry MONDAUD : 12 voix
- M. Remy GASSER : 1 voix

M. Thierry MONDAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1er adjoint, et a été immédiatement installé.

M. Thierry MONDAUD a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election du deuxième adjoint

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles, art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 et L 2122-10 du CGCT), a invité le conseil à procéder à l'élection du 2ème adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	15
Bulletins nuls	0
Bulletins blancs	1
Suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- M. Remy GASSER : 1 voix
- M. Luc RIEDINGER : 1 voix
- M. Stéphane WIMMERS : 12 voix

M. Stéphane WIMMERS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème adjoint, et a été immédiatement installé.

M. Stéphane WIMMERS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Election du troisième adjoint

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles, art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 et L. 2122-10 du CGCT), a invité le conseil à procéder à l'élection du 3ème adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins	0
Bulletins nuls	15
Bulletins blancs	0
Suffrages exprimés	0
Majorité absolue	8

Ont obtenu :

- Mme Marie-Paule BRENCKLE : 2 voix
- M. Remy GASSER : 13 voix

M. Remy GASSER ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3ème adjoint, et a été immédiatement installé.

M. Remy GASSER a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Point 5 : Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L.2123-24 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-24 du CGCT ;

Considérant que le versement de l'indemnité sera subordonné à une délégation de fonction :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** avec effet à la date de la délégation de fonction :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 10,7 % de l'indice 1027
- 2ème adjoint : 10,7 % de l'indice 1027
- 3ème adjoint : 10,7 % de l'indice 1027

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- De transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Point 6 : Délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Vu l'article L2122-22 modifié ;

Le Maire informe que par délégation du conseil municipal, il peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

Il propose au conseil municipal de lui donner délégation pour les points suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25 000,00 € H.T

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000,00 € ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, **DÉCIDE** de donner délégation au Maire pour les points indiqués ci-dessus.

Point 7 : Lecture de la charte de l' élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h49

Pour extrait conforme.

Le Maire
Original signé
Mathieu MULLER

Philippsbourg, le 29 mai 2020.

Publié et/ou adressé à la Sous-Préfecture le 29 mai 2020.

Exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la loi n°82-623 du 22/07/1982